



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

| | |
|---|---|
| <p>Direction Générale de l'enseignement et de la Recherche</p> <p>Sous-direction des Politiques de Formation et d'Education Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion 1 ter, avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP</p> <p>Dossier suivi par : Christine HESSENS Tél : 01-49-55-52-02 Fax : 01-49-55-40-06 Mel : christine.hessens@agriculture.gouv.fr</p> | <p>Direction Générale de la forêt et des affaires rurales</p> <p>Sous-direction du travail et de l'emploi Bureau de la réglementation et de la sécurité au travail 19, avenue du Maine 75732 PARIS cedex 15</p> <p>Dossier suivi par : Denise DERDEK Tél : 01-49-55-44-42 Fax : 01-49-55-50-89 Mel : dominique.dufumier@agriculture.gouv.fr</p> |
| <p>CIRCULAIRE DGER/SDPOFE/C2007-2016 DGFAR/SDTE/C2007-5052 Date: 20 septembre 2007</p> | |

Date de mise en application : Rentrée scolaire 2007

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Annule et remplace :

Note de service DGER/POFEGTP/N2004-2023 et
DGFAR/SDTE/N2004-5009 du 15 mars 2004
Circulaire DGER/SDPFE/C2005-2016 et DGFAR/SDTE/C2005-
5050 du 26 octobre 2005
Note de service DGER/SDEPC/N2005-2053 du 13 juillet 2005

Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux
de l'agriculture et de la forêt

☞ Nombre d'annexes : 7

Objet : stages en entreprises des élèves et étudiants des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Bases juridiques : Décret n 2007-126 du 29 janvier 2007 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles et modifiant le code rural. Arrêté du 7 mai 2007, fixant les clauses types des conventions prévues à l'article R 715-1 du code rural.

Résumé : la présente circulaire précise les dispositions relatives aux stages en entreprises des élèves et étudiants des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles à compter de la rentrée scolaire 2007-2008.

Mots-clés : formation professionnelle agricole, stage en entreprise, convention

| Destinataires | |
|--|--|
| <p><u>Pour exécution :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Administration centrale – diffusion B - Directions régionales de l'agriculture et de la forêt (D.R.A.F.) - Directions de l'agriculture et de la forêt (D.A.F.) - Services régionaux de la formation et du développement (S.R.F.D.) - Services de la formation et du développement (S.F.D.) - Etablissements publics nationaux et locaux de l'enseignement agricole - Etablissements d'enseignement agricole privés sou contrat - Services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles - Services départementaux de l'Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles - Sections spécialisées agricoles des Directions Départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Dordogne et du Nord Pas de Calais | <p><u>Pour information :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Inspection générale de l'agriculture - Conseil Général du Génie Rural des Eaux et Forêts - Inspection de l'enseignement agricole - Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole - Syndicats de l'enseignement agricole public - Organisations professionnelles agricoles - Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat - Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Dordogne et du Pas-de-Calais |

SOMMAIRE

I- Les diverses formes d'accueil des élèves en milieu professionnel

1- Les visites d'information et séquences d'observation :

- 1-1- Les visites d'information
- 1-2- Les séquences d'observation

2- Les stages

- 2-1- Les stages d'initiation
- 2-2- Les stages d'application
- 2-3- Les stages qualifiés de périodes de formations en milieu professionnel

3- Les modalités d'application des conventions-types

II- Les diligences et le rôle de chacun pour l'organisation de ces périodes en entreprises

1- Les diligences à effectuer par les chefs d'établissements

- 1-1- Diligences générales dans le cadre de la préparation du stage
- 1-2- Diligences particulières
 - 1-2-1- l'organisation d'actions d'informations préalables au départ en stage :
 - 1-2-2- l'organisation de visites préalables du lieu de stage :
- 1-3- Diligences en matière de dérogation à l'interdiction d'utilisation des machines dangereuses et d'exécution des travaux dangereux
 - 1-3-1- La procédure pour l'obtention de la dérogation à l'interdiction d'utilisation des machines dangereuses et d'exécution des travaux dangereux
 - 1-3-2- Les conditions de l'obtention d'une dérogation
 - a) L'obtention d'un avis médical
 - b) L'autorisation du professeur
 - c) L'appui au chef d'entreprise par le chef d'établissement d'enseignement dans l'accomplissement de la procédure de demande d'une dérogation
 - d) Le cas particulier des collectivités territoriales

2- Les diligences à effectuer par les équipes pédagogiques

- 2-1- Le rôle des enseignants dans le cadre de l'appui pédagogique aux élèves pendant les périodes de stage en entreprise :
 - 2-1-1- Le choix des entreprises d'accueil :
 - 2-1-2- La préparation de l'élève à la sécurité
 - a) La formation à la sécurité
 - b) Les recommandations liées à la vie de l'entreprise :
 - c) Le contenu de l'annexe pédagogique de la convention de stage :
 - d) Cas du stage éloigné de l'établissement :
- 2-2- Le suivi du stagiaire pendant la période de stage :
 - 2-2-1- L'accompagnement de l'élève ou de l'étudiant durant le stage par la réalisation minimale d'une visite par un des membres de l'équipe pédagogique :
 - 2-2-2- L'assistance à l'élève ou à l'étudiant :
- 2-3- L'exploitation pédagogique du travail réalisé en stage

III- Les conditions de déroulement des stages à l'étranger

1- Les conditions pédagogiques

2- Formalités administratives spécifiques :

- 2-1- Formalités à accomplir par le chef d'établissement avant le départ en stage à l'étranger de l'élève ou l'étudiant en vue d'assurer sa protection sociale :
- 2-2- Formalités dont doit être informé l'élève ou l'étudiant :

ANNEXES :

- Annexe I : Convention type relative à l'organisation d'une visite d'information
- Annexe II : Convention de stage relative aux séquences d'observation
- Annexe III : Convention relative aux stages d'initiation
- Annexe IV: Convention relative aux stages d'application en milieu professionnel
- Annexe V: Convention relative aux stages qualifiés de périodes de formation en milieu professionnel
- Annexe VI : Tableau de synthèse des différentes formes d'accueil en milieu professionnel
- Annexe VII: Textes de référence

PREAMBULE

L'enseignement agricole est un enseignement général, technologique et professionnel. En ce sens il ne saurait se concevoir sans périodes d'immersion en milieu professionnel qui sont le gage d'une formation pratique favorisant l'insertion.

Pour permettre une mise en œuvre optimale de ces périodes en entreprise, garantissant la sécurité de tous, les dispositions réglementaires relatives à leur organisation ont été revues. En conformité avec l'article L. 211-1 du code du travail, ces nouvelles dispositions font l'objet :

- du décret n 2007-126 du 29 janvier 2007 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles et modifiant le code rural, publié au JO du 31 janvier 2007 ;
- de l'arrêté du 7 mai 2007, fixant les clauses types des conventions prévues à l'article R. 715-1 du code rural, publié au JO du 17 mai 2007.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle réglementation et d'apporter des précisions sur les rôles et responsabilités de chacun, ainsi que sur l'âge des élèves pouvant accéder à ces types de périodes en entreprises qu'il s'agisse de séquences d'observation, de stages d'initiation, d'application ou de périodes de formation en milieu professionnel. Les séquences pédagogiques dispensées en milieu agricole et rural au sens de l'article R.813-42 du code rural (formations à temps plein conjuguant selon un rythme approprié, les enseignements théoriques et pratiques dispensés d'une part dans l'établissement scolaire et d'autre part dans le milieu agricole et rural) s'intègrent dans ces modalités générales d'organisation.

Sont annexées à la présente circulaire les nouvelles conventions types qui sont prévues pour chacune de ces périodes en entreprises (annexes I à V).

I – Les diverses formes d'accueil des élèves en milieu professionnel :

L'article L. 211-1 du code du travail prévoit que :

1^o Les élèves de l'enseignement général peuvent faire des visites d'information organisées par leurs enseignants ou, durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, suivre des séquences d'observation selon des modalités déterminées par décret ;

2^o Les élèves qui suivent un enseignement alterné ou un enseignement professionnel peuvent accomplir, durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, des stages d'initiation, d'application ou des périodes de formation en milieu professionnel selon des modalités déterminées par décret.

Le décret n 2007-126 du 29 janvier 2007 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles a modifié le code rural pour préciser, pour les élèves de l'enseignement agricole, les modalités générales d'organisation de ces visites d'information, séquences d'observation, stages ou périodes de formation en milieu professionnel intégrant les séquences pédagogiques dispensées en milieu agricole et rural au sens de l'article R.813-42 du code rural.

En annexe VI figure un tableau de synthèse de ces différentes formes d'accueil en milieu professionnel.

1- Les visites d'information et les séquences d'observation :

Les visites d'information et les séquences d'observation procèdent du souhait d'ouverture de l'enseignement agricole sur l'environnement technologique, économique, professionnel et social, dans le cadre de l'éducation à l'orientation mais aussi en cohérence avec les programmes dans le cadre de la mise en œuvre de certains modules de formation.

1-1- Les visites d'information :

Les visites d'information peuvent s'adresser à l'ensemble des élèves de l'enseignement agricole, quel que soit leur âge et le type de formation qu'ils suivent. Elles sont en règle générale d'une durée d'une à deux journées consécutives.

Toutefois, seuls les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent être admis à effectuer individuellement ces visites, sous réserve qu'un encadrement leur soit assuré dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Lorsque ces visites sont organisées de manière collective, l'encadrement des élèves au cours de ces visites d'information est fixé par l'établissement d'enseignement, dans le cadre général de l'organisation des sorties scolaires.

Ces visites ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir l'environnement technologique, économique, professionnel et social, en liaison avec les programmes d'enseignement. Elles sont organisées par les établissements d'enseignement d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil.

Ces visites doivent donner lieu à une convention dont le modèle type fixé par l'arrêté du 7 mai 2007 figure en annexe I.

Cette convention peut être soit ponctuelle, soit prévue pour une année scolaire pour les entreprises qui sont le support de nombreuses visites de la part de différentes classes d'un même établissement. Dans ce cas, avant chaque visite, l'établissement d'enseignement veillera à informer l'entreprise par écrit de la visite prévue, du nom de l'élève (ou des élèves) concerné(s) ainsi que du ou des enseignant(s) chargé(s) de suivre le déroulement de la visite ou des accompagnateurs.

La convention est signée par le chef d'entreprise, le chef de l'établissement d'enseignement et, pour le cas d'une visite ponctuelle, par le ou les enseignants responsables de la visite.

Au cours de ces visites les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements, découvrir les activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou assister à des démonstrations, répondant aux objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle de personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Ils ne peuvent pas accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le code du travail, ni effectuer de travaux.

1-2- Les séquences d'observation :

Les séquences d'observation peuvent s'adresser aux élèves des filières générales, technologiques, professionnelles ou alternées, âgés de 14 ans au moins.

En liaison avec les programmes d'enseignement et dans le cadre de l'éducation à l'orientation, ces séquences d'observation ont pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique, professionnel et social. Inscrites dans le projet d'établissement, elles peuvent s'adresser à tous les élèves d'une classe. Dans ce cas, leur organisation est laissée à l'initiative de l'établissement.

Ces séquences d'observations peuvent avoir une durée de plusieurs journées consécutives.

Elles peuvent par exemple être mises en œuvre dans le cadre des modules de découverte professionnelle des classes de 4^{ème} et de 3^{ème} de l'enseignement agricole.

Lorsque ces séquences d'observation sont organisées de manière collective, les modalités d'encadrement des élèves sont fixées par l'établissement dans le cadre général de l'organisation des sorties scolaires.

Les élèves peuvent aussi être admis à effectuer individuellement ces séquences d'observation, sous réserve que leur soit assuré un suivi par l'établissement d'enseignement scolaire et qu'elles soient effectuées sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage, désigné à cet effet par le chef de l'entreprise d'accueil, lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage.

Au cours de ces séquences d'observation, l'élève ne peut en aucun cas accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le code du travail ni exécuter de travaux.

Ces séquences d'observation doivent donner lieu à une convention dont le modèle type, fixé par l'arrêté du 7 mai 2007, figure en annexe II. Cette convention est signée par le chef d'établissement, le chef d'entreprise, le maître de stage (s'il est distinct du chef d'entreprise), le stagiaire et/ou son représentant légal et l'annexe pédagogique est signée par le professeur coordonnateur de l'équipe pédagogique ou son représentant.

2- Les stages :

Les stages ne peuvent être organisés que pour des élèves âgés de 14 ans au moins et dont le programme d'enseignement prévoit un temps de formation en milieu professionnel ainsi que dans le cadre des formations de type alterné. Leur durée est fixée dans les textes relatifs à ces formations.

2-1- Les stages d'initiation :

Les stages d'initiation concernent plus particulièrement les élèves de 4^{ème} et 3^{ème} de l'enseignement agricole ainsi que, dans l'attente de nouvelles instructions concernant ces classes, les jeunes scolaires dans le dispositif d'apprentissage junior et bénéficiant des parcours d'initiation aux métiers* ainsi que les élèves de classes préparatoires à l'apprentissage (CPA). Ils peuvent également être organisés pour les élèves scolarisés dans les formations à temps plein dispensées selon un rythme approprié.

Ces stages d'initiation ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure. Ils s'adressent aux élèves dont le programme d'enseignement comporte une initiation aux activités professionnelles et sont organisés dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie. Ils peuvent être organisés pour des classes ou groupes ou des élèves individuellement.

Au cours de ces stages d'initiation, chaque élève doit faire l'objet d'un suivi individuel de la part d'un enseignant et du maître de stage ou du tuteur désigné par l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Les élèves peuvent effectuer des activités pratiques variées et, sous surveillance du maître de stage ou du tuteur désigné par l'entreprise ou l'organisme d'accueil, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail. Toutefois, au cours de ces stages d'initiation, les élèves ne peuvent en aucun cas accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le code du travail.

Ces stages d'initiation doivent donner lieu à une convention dont le modèle type, fixé par l'arrêté du 7 mai 2007, figure en annexe III de la présente circulaire. Cette convention est signée par le chef d'établissement, le chef d'entreprise, le maître de stage (s'il est distinct du chef d'entreprise), le stagiaire et/ou son représentant légal et l'annexe pédagogique est signée par le professeur coordonnateur de l'équipe pédagogique ou son représentant.

* Pour le cas spécifique des élèves apprentis juniors, dans l'attente de nouvelles instructions, il convient aussi de se référer à la circulaire DGER/POFE/C2006-2008 et DGFAR/SDTE/C2006-5035 du 19 juillet 2006 relative à la mise en place de l'apprentissage junior, certaines dispositions, notamment en matière de rémunération du jeune, étant particulières.

2-2 - Les stages d'application : (peu usités dans l'enseignement agricole)

Les stages d'application ont pour objectif de permettre aux élèves de mettre en rapport les savoirs et savoir-faire acquis dans l'établissement scolaire avec les langages techniques et les pratiques du monde professionnel. Ils sont organisés dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie. Ils concernent plus particulièrement dans l'attente de nouvelles instructions concernant ces classes, les élèves de classes préparatoires à l'apprentissage (CPA). Ils peuvent également être organisés pour les élèves scolarisés dans les formations à temps plein dispensées selon un rythme approprié.

Au cours de ces stages d'application, l'élève peut procéder à des manœuvres ou manipulations de machines, produits ou appareils, lorsqu'elles sont nécessaires à la formation. Toutefois l'élève ne peut en aucun cas accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le code du travail.

Ces stages d'application doivent donner lieu à une convention dont le modèle type, fixé par l'arrêté du 7 mai 2007, figure en annexe IV. Cette convention est signée par le chef d'établissement, le chef d'entreprise, le maître de stage (s'il est distinct du chef d'entreprise), le stagiaire et/ou son représentant légal et l'annexe pédagogique est signée par le professeur coordonnateur de l'équipe pédagogique ou son représentant.

2-3 - Les stages qualifiés de périodes de formation en milieu professionnel :

Les stages désignés sous le terme de « périodes de formation en milieu professionnel » concernent plus particulièrement les élèves de baccalauréat technologique, de brevet de technicien agricole et plus généralement de l'ensemble des filières professionnelles (CAPA, BEPA, baccalauréat professionnel), les étudiants de brevet de technicien supérieur agricole et les élèves scolarisés dans les formations à temps plein dispensées selon un rythme approprié. En effet, les périodes de formation en milieu professionnel sont organisées dans le cadre d'un diplôme professionnel, technologique ou dans les formations conduites dans le cadre de l'enseignement à rythme approprié.

Ces périodes de formation en milieu professionnel sont organisées dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie par l'élève et sont conçues pour permettre à l'entreprise de concourir à l'acquisition par les élèves de certains savoirs et savoir-faire définis dans les diplômes et qui ne peuvent être mis en œuvre que dans le milieu professionnel.

Au cours de ces périodes de formation en milieu professionnel, l'élève mineur, âgé de 15 ans révolus au moment du départ en stage et remplissant les conditions de formation requises, peut être autorisé, dans les conditions prévues à l'article R. 234-22 du code du travail, à utiliser les machines ou appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Il ne peut y accéder seul. Ces conditions sont précisées dans l'annexe VI « Tableau de synthèse des différentes formes d'accueil en milieu professionnel », page relative aux stages qualifiés de « Périodes de formation en milieu professionnel ».

Ces périodes de formation en milieu professionnel doivent donner lieu à une convention dont le modèle type, fixé par l'arrêté du 7 mai 2007, figure en annexe V de la présente circulaire. Cette convention est signée par le chef d'établissement, le chef d'entreprise, le maître de stage (s'il est distinct du chef d'entreprise), le stagiaire et/ou son représentant légal et l'annexe pédagogique est signée par le professeur coordonnateur de l'équipe pédagogique ou son représentant.

3- Les modalités d'application des conventions-types :

Les conventions types annexées à l'arrêté du 7 mai 2007 et reprises en annexes I, II, III, IV et V de la présente circulaire ont valeur réglementaire et s'appliquent à tous les établissements d'enseignement agricole. Elles doivent être utilisées par les établissements en fonction de la forme d'accueil en milieu professionnel concernée conformément aux dispositions précédentes. Ces dispositions sont reprises de manière synthétique dans le tableau figurant en annexe VI du présent texte.

Toutefois, pour les établissements publics d'enseignement, après avis du conseil intérieur et sur proposition des équipes pédagogiques, tout établissement conserve la faculté de compléter ces conventions types, notamment sur les aspects pédagogiques, à la condition que le contenu des conventions ainsi précisées comprenne au moins toutes les dispositions prévues dans chaque convention type annexée à l'arrêté du 7 mai 2007.

Cette convention doit en outre faire l'objet d'une approbation par le conseil d'administration, par application de l'article R* 811-23 du code rural qui dispose que : « *Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement public local et des centres qui le constituent,.....*

Ses délibérations portent notamment sur:

...13 la passation des contrats, conventions ou marchés..... ».

II – Les diligences et le rôle de chacun pour l'organisation de ces périodes en entreprises :

Le décret du 29 janvier 2007 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles prévoit que les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période où ils sont en milieu professionnel.

Dans ce contexte, il est impératif que les chefs d'établissements d'enseignement et les équipes pédagogiques mettent en oeuvre ce qu'il convient d'appeler les **diligences normales** relatives à l'organisation de ces périodes en entreprises. En effet l'article 121-3 du Code pénal, modifié par la loi n2000-647 du 10 juillet 2000 dispose que « il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ». Au regard de ces dispositions, les chefs d'établissements doivent donc mettre en oeuvre tout ce qui est en leur pouvoir et à la mesure des moyens dont ils disposent pour assurer la prévention et la protection des jeunes lorsqu'ils sont en stage.

1- Les diligences à effectuer par les chefs d'établissements :

1-1 - Diligences générales dans le cadre de la préparation du stage :

Toutes les étapes de la préparation du stage (choix de l'entreprise, élaboration de l'annexe pédagogique, choix des moyens pour assurer le suivi...) sont assumées par l'équipe pédagogique et supervisées par le chef d'établissement.

Dans ce cadre, le rôle du chef d'établissement est multiple car il assume un rôle juridique mais aussi un rôle organisationnel.

D'un point de vue juridique, il représente l'établissement et à ce titre il signe la convention de stage passée avec chaque maître de stage. Lorsqu'il s'agit de « périodes de formation en milieu professionnel » il s'assure si nécessaire que la demande de dérogation a été présentée par l'entreprise à l'inspecteur du travail compétent.

Au plan civil, il assume les obligations de l'employeur en cas d'accident survenu à l'élève dans le cadre de la loi n 76-622 du 10 juillet 1976 portant dispositions diverses relatives aux assurances sociales et aux accidents en agriculture.

D'un point de vue organisationnel, il incombe au chef d'établissement:

- de vérifier que chaque élève peut effectuer la forme d'accueil en milieu professionnel correspondant à sa formation ; si la recherche de stage, souvent confiée à l'élève ou l'étudiant, s'avère infructueuse, il lui revient de trouver un lieu de stage ;

- de vérifier le bien fondé d'une demande de report de stage (notamment pendant des vacances scolaires) et de solliciter, si nécessaire, l'avis du chef du Service Régional de la Formation et du Développement (SRFD) ;
- de solliciter l'avis du président de jury lorsque se posent des problèmes de non-complétude de la formation en cas d'impossibilité de procéder à un tel report ;
- d'inviter les équipes pédagogiques à se réunir de telle sorte qu'elles puissent assurer à chaque élève un accompagnement réel de sa période en entreprise et de veiller à ce que cette mission de suivi des élèves en stage soit menée à bien.

1-2 - Diligences particulières :

Pour renforcer la mise en œuvre optimale de ces périodes en entreprises, garantissant la sécurité de tous, il est demandé aux chefs d'établissements de veiller à mettre en place les diligences particulières suivantes, ces mesures permettant de conforter la préparation au départ et l'accueil des élèves en milieu professionnel, en associant toutes les compétences du ministère de l'agriculture et de la pêche, mais aussi celles de la Mutualité sociale agricole.

1-2-1- L'organisation d'actions d'informations préalables au départ en stage :

Les réunions et informations suivantes doivent être systématiquement effectuées par les chefs d'établissement avant le départ en stage des élèves et étudiants. Elles visent à assurer la sécurité des stagiaires, des chefs d'entreprises et des maîtres de stages lorsqu'ils sont différents de ces derniers et ainsi à mieux protéger les chefs d'établissement d'enseignement au regard de leurs responsabilités.

Avant les départs en stages des élèves et étudiants, il est demandé aux chefs d'établissements d'enseignement d'organiser, selon des modalités qu'ils définiront :

- **des actions de préparation des élèves et étudiants à la sécurité**, qui porteront en particulier sur les risques liés au milieu professionnel et à l'utilisation des machines. Cette information vient en complément de la formation dispensée sur les questions de sécurité dans le cadre des référentiels. Les enseignants devront être sollicités pour y participer (voir § 2.1.2) ;
- **des réunions ou actions de sensibilisation des chefs d'entreprises d'accueil, maîtres de stages**, qui devront être sensibilisés au respect des conditions d'hygiène et de sécurité dans le cadre de l'accueil d'un jeune dans leur entreprise ainsi qu'à la responsabilité qui leur incombe en matière d'encadrement et de surveillance du jeune. Cette information sera obligatoire pour les nouveaux chefs d'entreprise. Au cas où cela ne serait pas possible (indisponibilité, éloignement...), il convient d'adresser à ces derniers tous les documents élaborés pour cette occasion et de mettre en œuvre toutes démarches d'information vis-à-vis de ces entreprises (entretien individuel, appel au réseau des maîtres de stages, aux réseaux d'établissements, ...). Les enseignants seront invités à participer à cette opération ;
- **des réunions des équipes pédagogiques** sur les conditions de déroulement des stages à l'occasion de réunions de l'ensemble de ces équipes ;
- **des réunions ou actions d'information des parents d'élèves et d'étudiants**, avec l'appui des professeurs coordonnateurs de stage.

En fonction de leurs disponibilités :

- une participation des services de prévention de la MSA (pour les départements d'outre-mer il s'agit de la Caisse générale de sécurité sociale) aux réunions des chefs d'entreprises et des élèves sera prévue (sous réserve de l'accord des caisses locales concernées) ;
- une participation des services de l'Inspection du travail à la réunion d'information des chefs d'entreprises sera sollicitée ;
- des représentants des organisations professionnelles concernées seront associés à ces actions.

En outre, afin de mieux appréhender les risques liés aux lieux de stages des élèves et étudiants, il sera demandé au chef d'entreprise de présenter au stagiaire l'évaluation des risques propres à l'entreprise et de commenter de manière pédagogique avec le jeune les risques auxquels il est susceptible d'être exposé et les mesures prises pour y remédier.

L'ensemble de ces mesures a pour objet de favoriser l'information des jeunes, des chefs d'entreprises, des équipes enseignantes et des familles avant les départs en stage, tant sur le déroulement de ces stages, que sur les questions de sécurité. L'objectif est d'assurer une prévention maximale des risques que pourrait rencontrer l'élève ou l'étudiant.

Afin de pouvoir attester, autant que de besoin, que ces diligences ont été accomplies, il est demandé aux chefs d'établissements d'en conserver une trace écrite.

1-2-2 - L'organisation de visites préalables du lieu de stage :

Lors de la signature de la convention, le chef d'établissement doit en particulier s'assurer que l'annexe pédagogique a bien été renseignée par le chef d'entreprise d'accueil, en fonction de l'âge du stagiaire, de la formation visée, des objectifs du stage.

Le chef d'établissement détermine la nécessité ou non de faire procéder à une visite préalable au stage chez le chef d'entreprise d'accueil ; cette nécessité peut intervenir si notamment le maître de stage est nouveau, si les annexes sont mal remplies ou non remplies, si dans le cadre du suivi de stage des années précédentes, il est apparu des problèmes particuliers.

Cette politique générale de prévention devrait permettre le signalement à l'inspection du travail des problèmes rencontrés dans le cadre des conditions d'emplois des jeunes.

En effet les relations avec les services de l'inspection du travail doivent être entretenues d'une manière régulière d'autant plus s'il s'agit d'un maître de stage nouveau :

- en application du L.211-1. I, 4^{ème} alinéa du code du travail qui stipule que : « *Aucune convention ne peut être conclue avec une entreprise aux fins d'admettre ou d'employer un élève dans un établissement où il a été établi par les services de contrôle que les conditions de travail sont de nature à porter atteinte à la sécurité, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale des personnes qui y sont présentes* » ;
- et dans le cadre de la mise en place d'une politique de suivi des maîtres de stage. Cela se traduira par des échanges d'informations entre services, notamment en ce qui concerne le suivi d'un fichier de maîtres de stage...

1-3 - Diligences quant aux demandes de dérogation à l'interdiction d'utilisation des machines et d'exécution des travaux interdits :

Cette dérogation ne peut être demandée, sous réserve des conditions d'âge requises (15 ans révolus), que pour les élèves mineurs qui effectuent des stages qualifiés de périodes de formation en milieu professionnel qui font l'objet du point 2.3 de la première partie de la présente circulaire.

En tout état de cause il s'agit des stages :

- des élèves des filières professionnelles (CAPA, BEPA, baccalauréat professionnel) ;
- en fonction de la formation suivie, des élèves scolarisés dans des formations conduites dans le cadre de l'enseignement à rythme approprié ;
- si cela est nécessaire dans le cadre de leur stage des élèves de filières technologiques (baccalauréat technologique –STAV- qui constitue une base de recrutement en BTSA, Brevet de technicien agricole) ;
- des étudiants mineurs de Brevet de technicien supérieur agricole .

Pour ces périodes de formation en milieu professionnel l'élève mineur, âgé de 15 ans révolus au moment du départ en stage et remplissant les conditions de formation requises, peut être autorisé, en

application des dispositions du code du travail et notamment de l'article R 234-22 dudit code, par dérogation de l'inspecteur du travail, à utiliser des machines ou à effectuer des travaux qui lui sont normalement interdits. Il ne pourra cependant le faire que sous le contrôle permanent de son maître de stage. La demande de dérogation doit comporter d'une part la liste des machines ou travaux normalement interdits pour lesquels la demande est sollicitée et d'autre part une autorisation accordée par le professeur ou le moniteur d'atelier et l'avis du médecin chargé de la surveillance des élèves.

1-3-1- Procédure pour l'obtention de la dérogation à l'interdiction d'utilisation des machines dangereuses et d'exécution des travaux dangereux :

Alors que les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail énumèrent les travaux interdits aux jeunes travailleurs, auxquels sont assimilés les élèves et étudiants en stage en entreprise, les articles R.234-22 et R.234-23 du même code prévoient la possibilité de déroger à ces interdictions.

La dérogation à l'interdiction d'utilisation des machines dangereuses et d'exécution des travaux dangereux doit être demandée à l'inspecteur du travail compétent pour le lieu de stage.

Une dérogation n'étant valable qu'un an, il sera nécessaire de procéder à son renouvellement au début de chaque année scolaire même si l'élève poursuit un même cycle d'études.

La demande de dérogation doit émaner du chef d'entreprise qui accueillera l'élève ou l'étudiant en stage. Toutefois, la collecte et la centralisation des demandes de dérogations peuvent être réalisées par le chef d'établissement pour l'ensemble des stagiaires relevant de son établissement.

1-3-2- Conditions de l'obtention d'une dérogation :

L'article R 234-22 du code du travail précité prévoit la possibilité pour les jeunes de moins de 18 ans d'être autorisés par l'inspecteur du travail à utiliser des machines dangereuses ou exécuter des travaux dangereux à la double condition qu'ils aient un « *avis favorable du médecin du travail ou du médecin chargé de la surveillance des élèves* » et une « *autorisation du professeur ou du moniteur d'atelier* ».

a) L'obtention d'un avis médical

La circulaire n 2001-012 du 12 janvier 2001 du ministère chargé de l'Education nationale précise les missions des médecins scolaires. Ils sont notamment chargés en vertu de l'article R.234-22 du code du travail d'effectuer les examens médicaux et de délivrer les certificats d'aptitude au travail sur machines dangereuses pour les élèves de moins de 18 ans concernés

Afin de pouvoir recourir à leurs services, il est recommandé que chaque service régional de la formation et du développement (SRFD) établisse un contact avec le médecin scolaire de sa circonscription, conseiller technique auprès du recteur, afin de voir avec lui les modalités d'une intervention d'un ou plusieurs médecins scolaires pour les établissements d'enseignement agricole. La réglementation prévoit le recours possible au médecin du travail. Aussi, dans l'hypothèse où ce rapprochement n'aboutirait à aucune solution concrète, il revient à l'établissement de prendre contact notamment avec la Mutualité sociale agricole (MSA), afin de passer des conventions prévoyant la mise à la disposition de l'établissement du médecin du travail.

Pour l'ensemble de la mise en oeuvre de ces dispositions il convient de se référer à la note de service DGER/SDPFE/N2005-2063 et DGFAR/SDTE/N2005-5031 du 20 septembre 2005.

b) L'autorisation du professeur

Cette autorisation est accordée par le ou les professeurs techniques concernés. Elle a pour objet de valider l'utilité pédagogique d'utiliser tel ou tel matériel, en cohérence avec le référentiel de formation et la maturité du jeune.

Une seule autorisation pour plusieurs stages successifs au sein d'une même entreprise d'accueil suffit. Elle peut prévoir une progression pédagogique dans l'utilisation des matériels ou dans l'exécution des travaux. En revanche, plusieurs autorisations sont nécessaires si le stage s'effectue sur plusieurs exploitations, à raison d'une par exploitation.

c) L'appui au chef d'entreprise par le chef d'établissement d'enseignement dans l'accomplissement de la procédure de demande d'une dérogation :

La demande de dérogation, sur laquelle doit figurer la liste des machines ou travaux normalement interdits pour lesquels la demande est sollicitée, est adressée par le chef d'entreprise à l'inspecteur du travail compétent pour le lieu de stage. Pour les stages relevant du régime agricole elle est envoyée aux ITEPSA du lieu de stage concerné. Pour les stages se déroulant dans des entreprises relevant du régime général, cette demande est envoyée à l'inspecteur du travail. Le chef d'établissement d'enseignement peut organiser ses services de manière à proposer au chef d'entreprise son appui dans le cadre de l'accomplissement de cette démarche et l'insérer dans la phase de préparation du stage.

Il convient de noter que le chef d'établissement d'enseignement est lui-même tenu de présenter cette demande de dérogation auprès de l'inspecteur du travail compétent pour son établissement pour les machines utilisées et travaux exécutés par les jeunes au cours de leur scolarité sur l'établissement, y compris dans l'exploitation et atelier de l'établissement. Cette demande de dérogation est envoyée à l'ITEPSA compétent géographiquement pour l'établissement d'enseignement.

d) Le cas particulier des collectivités territoriales :

Le décret n93-602 du 27 mars 1993 relatif aux missions de l'inspection du travail en agriculture dans les établissements publics d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles ne confère pas aux inspecteurs du travail visés à l'article L.611-6 du code du travail compétence pour inspecter les collectivités territoriales.

Il s'ensuit l'impossibilité pour ces mêmes inspecteurs de délivrer des dérogations à l'utilisation de machines dangereuses et l'exécution de travaux dangereux à des stagiaires envisageant un stage dans une collectivité territoriale.

Il est recommandé d'être vigilant au moment de l'élaboration de la convention notamment sur les aspects de conformité des matériels et installations que le stagiaire utilisera et d'indiquer, le cas échéant, ceux qui ne seront pas autorisés. En outre, il convient de rappeler les obligations à charge du responsable de l'autorité administrative, issues du décret n 85-603 du 10 juin 1985 modifié et du décret n82-453 du 28 mai 1982 modifié relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et d'Etat.

2- Les diligences à effectuer par les équipes pédagogiques :

2-1- Le rôle des enseignants dans le cadre de l'appui pédagogique aux élèves pendant les périodes de stage en entreprise :

2-1-1- Le choix des entreprises d'accueil :

Chaque établissement d'enseignement doit établir et maintenir à jour, en liaison avec les partenaires concernés, un fichier de maîtres de stage qui peut comporter un descriptif des exploitations, entreprises et services.

2-1-2- La préparation de l'élève à la sécurité :

Cette préparation doit comporter à la fois une formation aux risques liés au milieu professionnel et des recommandations destinées à favoriser l'adaptation des élèves à la vie professionnelle et ses contraintes.

Il convient de noter que la mise en oeuvre de la convention cadre liant le ministère de l'agriculture et de la pêche et la caisse centrale de la mutualité sociale agricole qui vise à mettre en place une collaboration entre les services du ministère et ceux de la caisse centrale, pour intégrer la santé et la sécurité au travail dans les contenus de l'enseignement initial des élèves, dans la formation des enseignants, celle des responsables d'établissements scolaires agricoles, ainsi que celle des maîtres de stage et d'apprentissage des entreprises d'accueil doit être un levier important pour établir aux niveaux national et régional une réelle stratégie visant à intégrer ces questions de santé sécurité au travail dans l'enseignement agricole.

a) La formation à la sécurité :

Les futurs stagiaires devront avoir été formés à l'utilisation des équipements et matériels, notamment dangereux en relation avec leur formation et qu'ils auront, le cas échéant à manipuler, lors de leur période en milieu professionnel. Il convient par conséquent de leur faire acquérir des comportements sûrs dans le cadre d'une démarche de prévention.

Dans le cas où l'élève est susceptible de rencontrer durant sa période en milieu professionnel des situations au cours desquelles il sera amené à utiliser des machines dangereuses ou exécuter des travaux dangereux, une formation à la sécurité est alors obligatoire et doit être mise en place par l'équipe pédagogique.

D'une manière générale les questions relatives à la sécurité devront être intégrées dans les différents modules des formations concernées et devront être abordées avec les maîtres de stage notamment dans le cadre des réunions organisées avec eux par l'établissement et qui font l'objet du point 1-2-1 précédent.

b) Les recommandations liées à la vie de l'entreprise :

Il convient de rappeler aux jeunes la nécessité pour eux de se conformer aux instructions qui lui seront données et au règlement intérieur de l'entreprise. Ils ont également une obligation de discrétion au regard d'informations confidentielles.

c) Le contenu de l'annexe pédagogique de la convention de stage :

Les conventions types annexées à l'arrêté du 7 mai 2007 et de la présente circulaire pour les séquences d'observation, stages d'initiation, d'application et les périodes de formation en milieu professionnel prévoient une annexe pédagogique qui porte le visa du professeur coordonnateur de l'équipe pédagogique ou de son représentant.

Cette annexe a pour objet de préciser au maître de stage les objectifs de la (ou des) période (s) de stage pour l'élève ou l'étudiant en relation avec les parties correspondantes des référentiels de formation. L'annexe doit aussi préciser, le cas échéant, les principales tâches qui seront confiées au stagiaire. Ceux-ci doivent être en cohérence avec les objectifs des référentiels. A cet effet, l'établissement se donnera les moyens d'en informer les maîtres de stages lors des réunions ou des actions de sensibilisation prévues.

Il convient donc que chaque établissement veille à ce que cette annexe pédagogique soit renseignée de manière à prévoir de façon aussi explicite que possible la nature des tâches qui pourront être confiées à l'élève, cette annexe constituant le principal outil juridique permettant de formaliser les obligations des entreprises d'accueil, notamment quant aux activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de sa formation.

L'annexe pédagogique doit également renseigner le maître de stage de la place du stage dans l'évaluation. Elle indique le nom du professeur coordonnateur de l'équipe pédagogique, chargé du suivi de l'élève ou de son représentant.

Elle peut en outre préciser les moyens choisis pour assurer le suivi par l'équipe pédagogique, ainsi que le temps donné au stagiaire pour réaliser un travail de compte rendu ou de rapport (de l'ordre d'une demi-journée par semaine).

Pour les stages d'initiation, d'application et les périodes de formation en milieu professionnel l'annexe doit indiquer le type de matériels utilisés par le jeune ; cette partie est renseignée par le chef d'entreprise qui, par là-même s'engage à ne faire utiliser par le stagiaire qu'un matériel conforme.

Pour les stages qualifiés de périodes de formation en milieu professionnel, il doit aussi renseigner les conditions de réalisation des travaux dangereux et d'utilisation des matériels (notamment l'existence d'une formation à la sécurité, le port d'équipements de protection individuelle, les conditions d'encadrement ...). Dans ce cas la mention de la dérogation obtenue ou non est également indiquée lorsque les jeunes de moins de 18 ans sont concernés.

d) Cas du stage éloigné de l'établissement :

Un stage, sur un lieu très éloigné de l'établissement rendant impossible la visite d'un membre de l'équipe pédagogique, est possible si l'établissement d'inscription du jeune peut déléguer la visite à un autre enseignant d'un établissement situé à proximité du lieu de stage. Si cette visite ne peut être réalisée, des contacts autres seront pris avec le chef d'entreprise et le maître de stage en utilisant des moyens de communication divers.

2-2 - Le suivi du stagiaire pendant la période de stage :

La préparation et l'exploitation des périodes en milieu professionnel prennent leur pleine signification et atteignent leur efficacité maximale si les élèves reçoivent des visites de leurs enseignants sur les lieux de stage. A cette fin, toute l'équipe pédagogique doit être mobilisée : coordonnateur, enseignants des matières techniques et générales ...

Elle élabore ou utilise des outils (carnets, fiches d'activités ...) facilitant le suivi et la circulation de l'information entre les trois parties prenantes.

2-2-1- L'accompagnement de l'élève ou de l'étudiant durant le stage par la réalisation minimale d'une visite par un des membres de l'équipe pédagogique :

L'accompagnement de l'élève ou de l'étudiant, pendant la période en entreprise implique nécessairement au moins une visite : elle est l'occasion de vérifier la nature des activités réalisées au regard du diplôme préparé et de l'annexe pédagogique figurant à la convention de stage et éventuellement de recadrer les tâches de manière concertée avec le maître de stage si l'enseignant constate une dérive.

Une telle visite doit aussi être l'occasion d'apprécier la réalité des acquisitions faites par le jeune mais encore de lui apporter les conseils utiles, y compris en termes de relationnel et de régler d'éventuelles difficultés.

Par ailleurs, cette visite doit être l'occasion de vérifier que l'entreprise remplit toujours les conditions d'accueil du stagiaire notamment sur les aspects liés aux conditions de travail, à l'hygiène et à la sécurité.

Aussi l'équipe pédagogique doit établir un planning des visites des stagiaires avec le nom du ou des enseignants désignés. Chaque visite donne lieu à un compte rendu écrit à l'attention du coordonnateur de l'équipe pédagogique et/ou de l'enseignant chargé du suivi des stages.

2-2-2- L'assistance à l'élève ou à l'étudiant :

L'enseignant doit être à l'écoute du jeune et doit réagir à toute information donnée par le stagiaire sur le bon déroulement du stage, notamment :

- en termes de moralité du chef d'entreprise et de ses personnels ;
- en termes de respect de la réglementation relative à la durée du temps de travail et à la sécurité au travail ;
- en termes de temps disponible accordé pour la rédaction de son rapport de stage ;
- relativement aux conditions d'hébergement, le cas échéant.

Dans le cas d'anomalies graves, l'enseignant alerte le chef d'établissement qui prendra les dispositions adéquates.

Cette assistance se traduit aussi par l'aide aux relations avec le chef d'entreprise et le maître de stage. Par exemple, lorsque le jeune a eu un empêchement partiel ou total, il peut y avoir besoin de réorganiser la période de stage manquante sur les temps libres restant en respectant les contraintes liées à la réglementation sociale, comme l'impossibilité pour un élève de travailler plus de la moitié du temps imparti aux vacances scolaires, pour les jeunes de moins de 16 ans.

Cela peut également conduire à la prise de contact avec le président de jury lorsqu'il y a une impossibilité relative à la rédaction du rapport de stage. Cela recouvre enfin l'assistance de l'élève à l'élaboration de son rapport de stage.

2-3- L'exploitation pédagogique du travail réalisé en stage :

Une exploitation individuelle et/ou collective des stages est nécessaire pour asseoir les acquisitions des élèves, les insérer dans des champs de connaissances solides, les structurer.

Ces temps d'exploitation sont l'occasion d'aider les élèves individuellement ou en groupes à réaliser leur rapport de stage.

III – Les conditions de déroulement des stages à l'étranger :

Les modalités ainsi que les conditions générales indiquées ci-dessus s'appliquent aux stages à l'étranger, comportant des particularités à prendre en compte, tant au plan pédagogique, qu'en termes de formalités administratives.

Dans tous les cas, les préconisations du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes doivent être respectées et les stages dans les pays déconseillés sont interdits. Ces dispositions sont précisées sur le site internet du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes à l'adresse : <http://www.France.diplomatie.gouv.fr/voyageurs>

1- Les conditions pédagogiques :

L'organisation et le suivi pédagogique par l'établissement peuvent s'avérer difficiles lorsque le stage se déroule à l'étranger. Afin que les élèves et étudiants ne soient pas pénalisés dans leur formation ou lors de l'examen, les mesures suivantes doivent être prises :

- s'assurer la collaboration d'un établissement ou d'un organisme étranger dans le pays d'accueil (pour l'Union européenne le Bureau des relations européennes et de la coopération internationale de la DGER dispose d'un annuaire des établissements susceptibles de coopérer et des partenaires peuvent également être identifiés sur le site de l'agence Europe-Education-Formation France accessible à l'adresse <http://www.2e2f.fr>) ;
- s'assurer qu'ils seront dans des bonnes conditions de travail avec un « tuteur » responsable de l'encadrement du jeune stagiaire ;
- s'assurer qu'ils ont été convenablement préparés aux us et coutumes du pays d'accueil et à communiquer de manière efficace en langue étrangère ;
- solliciter l'accord préalable du président de jury à l'examen pour la filière et l'option concernée, lorsque le stage à l'étranger sert de support à une épreuve terminale.

Le coordonnateur de la formation veillera à ce que les objectifs du stage correspondent bien à ceux définis pour l'épreuve de rapport des stages concernée. En effet, les critères d'évaluation du rapport de stage et de sa soutenance sont identiques à ceux des stages réalisés sur le territoire national.

Pour tous les stages se déroulant à l'étranger, toutes les parties prenantes doivent être informées des conditions de déroulement du stage, il est donc nécessaire que tous les documents soient traduits dans la langue du pays d'accueil ou langue véhiculaire, soit :

- la convention de stage qui devra prévoir que les conditions d'accomplissement du stage respectent au minimum les dispositions de la réglementation française en matière d'hygiène et de sécurité, notamment en ce qui concerne l'emploi de certaines machines et l'accomplissement de certains travaux pour les jeunes de moins de 18 ans ;
- les conseils pour la rédaction du rapport de stage et éventuellement tout document de travail.

2- Formalités administratives spécifiques :

2-1- Formalités à accomplir par le chef d'établissement avant le départ en stage à l'étranger de l'élève ou l'étudiant en vue d'assurer sa protection sociale :

Il appartient au chef d'établissement, dans lequel l'élève ou l'étudiant est inscrit, afin d'assurer son maintien dans les droits aux prestations de la législation sur les accidents du travail, d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la caisse de mutualité sociale agricole du département d'implantation de l'établissement d'enseignement ou de la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace Moselle ou de la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'Outre-Mer, notamment dans l'hypothèse d'un accident susceptible de survenir à l'élève ou l'étudiant. Cette démarche vise à maintenir les droits aux prestations françaises pour la durée du stage.

Comme pour les accidents survenus sur le territoire français, l'obligation de déclaration de l'accident incombe au chef d'établissement dans lequel l'intéressé est inscrit ; le délai de déclaration dans les 48 heures ne commence à courir que du jour où le chef d'établissement est informé de l'accident par le responsable de l'établissement d'enseignement du pays d'accueil, le maître du stage, ou encore la victime, par tout document officiel faisant foi dans le pays où a eu lieu l'accident.

Le maître de stage à l'étranger doit aviser dans les meilleurs délais par lettre recommandée le responsable de l'établissement d'enseignement français. Il indique notamment les circonstances et le lieu de l'accident, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins éventuels et joint les certificats médicaux en sa possession. Dès réception de ces documents, le responsable de l'établissement d'enseignement français établit la déclaration d'accident et l'envoie à la caisse de mutualité sociale agricole ou à la caisse assurances sociales accidents pour l'Alsace Moselle ou de la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'Outre-Mer.

Pour ce faire, le chef d'établissement d'enseignement adressera une copie de la fiche "Stage à l'étranger" dûment renseignée et visée par ses soins à la caisse de mutualité sociale agricole ou à la caisse assurances sociales accidents pour l'Alsace Moselle ou de la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'Outre-Mer, afin que la caisse compétente puisse fournir les imprimés et les renseignements nécessaires en fonction du pays d'accueil.

2-2- Formalités dont doit être informé l'élève ou l'étudiant :

Un dossier sera remis à l'élève ou l'étudiant, il comprendra notamment :

- les renseignements fournis par la caisse de mutualité sociale agricole, ou la caisse assurances sociales accidents pour l'Alsace Moselle, ou de la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'Outre-Mer, concernant la prise en charge des accidents du travail ;
- les démarches relatives à l'obtention d'une Carte Européenne d'assurance maladie (CEAM). En effet l'élève ou l'étudiant qui effectue une mobilité dans un Etat de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou en Suisse devra demander à la caisse d'affiliation une CEAM pour pouvoir bénéficier sur présentation de cette carte de la dispense d'avance des frais lors de son séjour. Cette demande devra être formulée 15 jours au moins avant le départ. La CEAM est valable une année à compter de sa date d'édition, elle sera envoyée à l'adresse du demandeur ;
- l'attestation d'assurance complémentaire que l'élève devra éventuellement prendre si le stage a lieu dans un pays hors Union européenne selon que les conventions existent ou non entre la France et ce pays ;
- une note explicative traduite dans la langue du pays d'accueil et qui sera remise au maître de stage. Cette note donnera toute information relative à la conduite à tenir en cas d'accident.

Il est vivement conseillé d'inviter les élèves et étudiants à souscrire une assurance privée (complémentaire santé, assurance rapatriement). Enfin, le stagiaire devra s'informer sur la nature du visa à obtenir lorsque le stage se déroule dans un pays hors Union européenne (Etats-Unis, Canada ...).

Vous veillerez, si besoin, à nous faire part des difficultés éventuelles de mise en place de l'ensemble de ces dispositions.

Le Directeur général de l'enseignement
et de la recherche

Jean-Louis BUËR

Le Directeur général de la forêt
et des affaires rurales

Alain MOULINIER

ANNEXE I :

Convention relative à l'organisation d'une visite d'information prévue aux articles R. 715-1 et R. 715-1-1 du code rural

Entre, d'une part :

l'entreprise d'accueil (nom, raison sociale et adresse),
représentée par (nom) en qualité de,

et, d'autre part :

l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de
(dénomination, adresse), représenté par M. en qualité de chef d'établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Cocher la case concernée en fonction du cas visé :

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une visite d'information, au bénéfice de l'élève ou des élèves de l'établissement d'enseignement agricole désigné(s) ci-dessous :

- Nom de l'élève (ou des élèves) concerné(s) :
- Classe :
- Enseignant (s) chargé(s) de suivre le déroulement de la visite ou accompagnateurs :
- Date de la visite :

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une visite d'information, au bénéfice de l'élève ou des élèves de l'établissement d'enseignement agricole pour l'année scolaire /

Dans ce cas l'établissement d'enseignement s'engage à informer l'entreprise par écrit avant la visite prévue des éléments suivants :

- Nom du de l'élève (ou des élèves) concerné(s),
- Classe,
- Nom du ou des enseignant (s) chargé(s) de suivre le déroulement de la visite ou accompagnateurs,
- Date de la visite.

Article 2

L'organisation de la visite est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement d'enseignement.

Cette visite d'information a pour objectif de permettre aux élèves de découvrir l'environnement technologique, économique, professionnel et social, en liaison avec les programmes d'enseignement.

Au cours de cette visite d'information, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements, découvrir les activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou assister à des démonstrations, répondant aux objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle de personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les modalités d'encadrement des élèves au cours de ces visites d'information sont fixées par l'établissement d'enseignement, dans le cadre général de l'organisation des sorties scolaires.

A partir des deux dernières années de la scolarité obligatoire, les élèves, scolarisés au moins en classe de quatrième ou de troisième, peuvent être admis à effectuer individuellement ces

visites, sous réserve qu'un encadrement leur soit assuré dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des visites d'information, les élèves ne peuvent pas accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer des travaux légers mentionnés à l'article R. 715-2.

Article 3

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit, en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard de l'élève ;
- soit, en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'élève.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de la visite en milieu professionnel ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la visite, soit au domicile, soit au retour vers l'établissement.

La présente convention est portée à la connaissance des parents ou du responsable légal.

Fait à

le

Le chef d'entreprise

Le chef de l'établissement d'enseignement

Visa du (ou des) enseignant(s) (*uniquement pour les visites ponctuelles*)

ANNEXE II :

Convention de stage relative aux séquences d'observation prévues aux articles R. 715-1 et R. 715-1-2 du code rural

Entre, d'une part :

l'entreprise d'accueil (nom, raison sociale et adresse),
représentée par (nom) en qualité de,

et, d'autre part :

l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de
(dénomination, adresse), représenté par M. en qualité de chef d'établissement,

Il est convenu ce qui suit :

TITRE 1^{er}: LES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève dénommé (nom, prénom, date de naissance) d'une séquence d'observation rendue obligatoire par le programme officiel de la classe dans laquelle il est inscrit.

Cette séquence d'observation se déroulera du au

Seuls les élèves âgés de 14 ans au moins et scolarisés au moins en classe de quatrième ou de troisième peuvent effectuer la séquence d'observation qui fait l'objet de la présente convention.

Cette séquence d'observation a pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique, professionnel et social en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

Elle s'adresse aux élèves des filières générales, technologiques, professionnelles ou alternées.

Si cette séquence d'observation est collective, les modalités d'encadrement des élèves au cours de cette séquence d'observation sont fixées par l'établissement dans le cadre général de l'organisation des sorties scolaires.

L'élève peut être admis à effectuer individuellement cette séquence d'observation, sous réserve que lui soit assuré un suivi par l'établissement d'enseignement scolaire et qu'elle soit effectuée sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage désigné à cet effet par le chef de l'entreprise d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage. L'employeur associe l'élève aux activités de l'entreprise qui l'accueille en veillant à ce que sa participation à ces activités ne porte pas préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. Par ailleurs l'élève est tenu à un devoir de discrétion professionnelle.

Au cours de cette séquence d'observation l'élève ne peut en aucun cas accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R 234-11 à R 234-21 du code du travail. Il ne peut ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur les autres

machines, produits ou appareils de production, ni exécuter des travaux légers tels que définis à l'article R. 715-2 du code rural.

Les activités auxquelles l'élève est associé sont précisées dans le titre 2 de la présente convention (dispositions particulières d'ordre pédagogique).

Article 2

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans le titre 2 de la présente convention (dispositions particulières d'ordre financier).

Article 3

Le stagiaire demeure, pendant toute la durée de sa formation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Le chef d'établissement d'enseignement veille, en mettant en œuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement de stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu. A ce titre, le chef de l'entreprise d'accueil doit renseigner la partie correspondante du titre 2 (dispositions particulières d'ordre pédagogique).

Du fait de son statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise. Une gratification peut toutefois lui être versée. Si le montant de cette gratification ne dépasse pas 30 % du SMIC, avantage en nature compris, aucune cotisation sociale n'est due.

L'élève ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise et ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle.

Il est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente convention.

Article 4

A titre de rappel, les élèves de moins de 18 ans ne peuvent être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris les travaux de nature scolaire. Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de seize à dix-huit ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.

Ils doivent bénéficier d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs dont le dimanche. Les horaires journaliers des élèves mineurs ne peuvent prévoir la présence des élèves sur le lieu de stage avant 6 heures du matin et après 22 heures le soir. Pour les élèves de moins de 16 ans, le travail est interdit entre 20 heures et 6 heures.

Article 5

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit, en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- soit, en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de la séquence d'observation ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur les trajets aller-retour menant au lieu de la séquence d'observation ou au domicile.

Article 6

En application des dispositions des articles L 751-1 et L. 761-14 du code rural, les stagiaires de l'enseignement agricole bénéficient de la législation sur les accidents de travail.

En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole (ou la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace Moselle, ou la caisse générale de sécurité sociale pour les Départements d'Outre-Mer), dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise.

Article 7

Le chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement du stage ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre pédagogique figurant au titre 2 de la présente convention.

Article 8

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

En tout état de cause, le chef d'entreprise peut décider, après en avoir informé le chef de l'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée au stage en cas de manquement grave à la discipline de la part du stagiaire.

Article 9

La présente convention s'applique aux stages ainsi qu'aux séquences pédagogiques de l'enseignement à rythme approprié, dont le référentiel de formation prévoit expressément qu'ils puissent se dérouler en partie hors temps scolaire et ce dans la limite de temps qu'il précise. Ces périodes sont antérieures à l'obtention du diplôme.

Si le chef d'entreprise occupe le jeune de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

En tout état de cause, pour les jeunes de moins de 16 ans, ces périodes hors temps scolaire (en qualité de stagiaire ou en qualité de salarié) ne peuvent excéder la moitié du temps des vacances scolaires concernées.

TITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 10

Dispositions d'ordre pédagogique

Une annexe pédagogique sera rédigée. Elle constitue un document qui doit renseigner l'ensemble des rubriques listées ci-après :

- Nom de l'élève concerné ;
- Date de naissance¹ ;
- Nom et qualité du maître de stage ;
- Nom du professeur coordonnateur de l'équipe pédagogique (ou de son représentant) ;
- Dates de la (ou des) période(s) de stage ;
- Objectifs du stage et des parties correspondantes du référentiel du diplôme (ou de la classe) concerné(e) ;
- Principales activités du stagiaire ;
- Place du stage dans l'évaluation ;

Les obligations du chef d'entreprise sont notamment de :

- présenter au stagiaire l'évaluation des risques propres à son entreprise et commenter de manière pédagogique avec lui les risques auxquels il est susceptible d'être exposé et les mesures prises pour y remédier ;
- diriger et contrôler le stagiaire par la désignation d'un maître de stage chargé d'assurer ce suivi ;
- permettre au stagiaire de préparer son rapport, en lui accordant le temps nécessaire.

Visa du professeur coordonnateur de l'équipe pédagogique (ou de son représentant)

¹ Seuls les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer les séquences d'observation qui font l'objet la présente convention.

Article 11

Dispositions d'ordre financier

Une annexe financière sera rédigée et précisera les conditions :

- d'hébergement :

- de restauration :

- de transport :

- d'assurances :
 - pour l'établissement d'enseignement :

 - pour l'entreprise d'accueil :

Article 12

Un exemplaire de la présente convention est remis, après signature, du chef d'entreprise et du chef d'établissement d'enseignement, à l'élève et/ou son représentant légal ainsi qu'au maître de stage et au professeur coordonnateur de l'équipe pédagogique ou son représentant.

Fait à _____ le _____
(en trois exemplaires)

Le Chef d'entreprise

Le chef de l'établissement d'enseignement

Visa du maître de stage
(s'il est distinct du chef d'entreprise)

Visa du stagiaire (et/ou de son représentant légal)

ANNEXE III :

Convention relative aux stages d'initiation prévus aux articles

R. 715-1 et R. 715-1-3 du code rural

Entre, d'une part :

l'entreprise d'accueil (nom, raison sociale et adresse),
représentée par (nom) en qualité de,

et, d'autre part :

l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de
(dénomination, adresse), représenté par M. en qualité de chef d'établissement,

Il est convenu ce qui suit :

TITRE 1^{er}: LES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève dénommé (nom, prénom, date de naissance) d'une période de stage d'initiation en entreprise rendue obligatoire par le programme officiel de la classe de dans laquelle il est inscrit.

Ce stage se déroulera du au

Seuls les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer le stage ou la séquence pédagogique au sens de l'article R. 813-42 du code rural qui fait l'objet la présente convention.

Ce stage, ou cette séquence pédagogique au sens de l'article R. 813-42 du code rural, a pour objectif de permettre à l'élève de découvrir différents milieux professionnels. Il est organisé dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie.

Au cours de ce stage d'initiation l'élève peut effectuer des activités pratiques variées et, sous surveillance du maître de stage ou du tuteur désigné par l'entreprise ou l'organisme d'accueil, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail. L'employeur veille à ce que la participation à ces activités ne porte pas préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. L'élève est par ailleurs tenu à un devoir de discrétion professionnelle.

Ce stage est réalisé sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage désigné à cet effet par le chef de l'entreprise d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage. Les activités auxquelles l'élève participe sont précisées dans le titre 2 de la présente convention (dispositions particulières d'ordre pédagogique).

Au cours de ce stage d'initiation, l'élève ne peut en aucun cas accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail.

Article 2

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans le titre 2 de la présente convention (dispositions particulières d'ordre financier).

Article 3

Le stagiaire demeure, pendant toute la durée de sa formation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Le chef d'établissement d'enseignement veille, en mettant en œuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement de stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu.

A ce titre, le chef de l'entreprise d'accueil doit renseigner la partie correspondante du titre 2 (dispositions particulières d'ordre pédagogique).

Du fait de ce statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise. Une gratification peut toutefois lui être versée. Si le montant de cette gratification ne dépasse pas 30 % du SMIC, avantage en nature compris, aucune cotisation sociale n'est due.

L'élève ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise et ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle.

Il est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente convention.

Article 4

A titre de rappel, les élèves de moins de 18 ans ne peuvent être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris les travaux de nature scolaire. Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de seize à dix-huit ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.

Ils doivent bénéficier d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs dont le dimanche. Les horaires journaliers des élèves mineurs ne peuvent prévoir la présence des élèves sur le lieu de stage avant 6 heures du matin et après 22 heures le soir. Pour les élèves de moins de 16 ans, le travail est interdit entre 20 heures et 6 heures.

Article 5

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit, en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- soit, en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 6

En application des dispositions des articles L 751-1 et L. 761-14 du code rural, les stagiaires de l'enseignement agricole bénéficient de la législation sur les accidents de travail.

En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole (ou la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace Moselle, ou la caisse générale de sécurité sociale pour les Départements d'Outre-Mer), dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite

par l'entreprise.

Article 7

Le chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement du stage ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre pédagogique figurant au titre 2 de la présente convention.

Article 8

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

En tout état de cause, le chef d'entreprise peut décider, après en avoir informé le chef de l'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée au stage en cas de manquement grave à la discipline de la part du stagiaire.

Article 9

La présente convention s'applique aux stages ainsi qu'aux séquences pédagogiques de l'enseignement à rythme approprié, dont le référentiel de formation prévoit expressément qu'ils puissent se dérouler en partie hors temps scolaire et ce dans la limite de temps qu'il précise. Ces périodes sont antérieures à l'obtention du diplôme.

Si le chef d'entreprise occupe le jeune de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

En tout état de cause, pour les jeunes de moins de 16 ans, ces périodes hors temps scolaire (en qualité de stagiaire ou en qualité de salarié) ne peuvent excéder la moitié du temps des vacances scolaires concernées.

TITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 10

Dispositions d'ordre pédagogique

Une annexe pédagogique sera rédigée. Elle constitue un document qui doit renseigner l'ensemble des rubriques listées ci-après :

- Nom de l'élève concerné ;
- Date de naissance¹ ;
- Nom et qualité du maître de stage ;
- Nom du professeur coordonnateur de l'équipe pédagogique (ou de son représentant) ;
- Dates de la (ou des) période(s) de stage ;
- Objectifs du stage et des parties correspondantes du référentiel du diplôme (ou de la classe) concerné(e) ;
- Principales tâches confiées au stagiaire ;
- Place du stage dans l'évaluation ;

Les obligations du chef d'entreprise sont notamment de :

- présenter au stagiaire l'évaluation des risques propres à son entreprise et commenter de manière pédagogique avec lui les risques auxquels il est susceptible d'être exposé et les mesures prises pour y remédier ;
- diriger et contrôler le stagiaire dans ses activités par la désignation d'un maître de stage chargé d'assurer ce suivi ;
- faire accomplir au stagiaire des travaux correspondant à la fois à ses aptitudes, aux objectifs du stage et à la progression pédagogique du stagiaire :
 - si ces travaux incluent une utilisation de matériel, indiquer le type de matériel et ses conditions d'utilisation (encadrement, port d'équipements de protection individuelle, formation ...). Le chef d'entreprise doit ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation.
 - au cours de ce stage d'initiation l'élève ne peut en aucun cas accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail.
- permettre au stagiaire de préparer son rapport, en lui accordant le temps nécessaire.

Visa du professeur coordonnateur de l'équipe pédagogique (ou de son représentant)

¹ Seuls les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer le stage ou la séquence pédagogique en milieu professionnel qui fait l'objet de la présente convention.

Article 11

Dispositions d'ordre financier

Une annexe financière sera rédigée et précisera les conditions :

- d'hébergement :

- de restauration :

- de transport :

- d'assurances :
 - pour l'établissement d'enseignement :

 - pour l'entreprise d'accueil :

Article 12

Un exemplaire de la présente convention est remis, après signature, du chef d'entreprise et du chef d'établissement d'enseignement, à l'élève et/ou son représentant légal ainsi qu'au maître de stage et au professeur coordonnateur de l'équipe pédagogique ou son représentant.

Fait à _____ le _____
(en trois exemplaires)

Le Chef d'entreprise

Le chef de l'établissement d'enseignement

Visa du maître de stage
(s'il est distinct du chef d'entreprise)

Visa du stagiaire (et/ou de son représentant légal)

ANNEXE IV :

Convention relative aux stages d'application en milieu professionnel prévus aux articles R. 715-1 et R. 715-1-4 du code rural

Entre, d'une part :

l'entreprise d'accueil (nom, raison sociale et adresse),
représentée par (nom) en qualité de,

et, d'autre part :

l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de
(dénomination, adresse), représenté par M. en qualité de chef d'établissement,

Il est convenu ce qui suit :

TITRE 1^{er}: LES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève dénommé (nom, prénom, date de naissance) d'une période de stage d'application en entreprise rendue obligatoire par le programme officiel de la classe d'enseignement technologique ou professionnel de dans laquelle il est inscrit.

Ce stage se déroulera du au

Seuls les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer le stage, ou la séquence pédagogique au sens de l'article R. 813-42 du code rural, qui fait l'objet la présente convention.

Ce stage, ou cette séquence pédagogique au sens de l'article R. 813-42 du code rural, a pour objectif de permettre à l'élève de mettre en rapport les savoirs et savoir-faire acquis dans l'établissement scolaire avec les langages techniques et les pratiques du monde professionnel. Il est organisé dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie.

Au cours de ce stage d'application l'élève peut procéder à des manœuvres ou manipulations de machines, produits ou appareils, lorsqu'elles sont nécessaires à la formation. L'employeur veille à ce que la participation à ces activités ne porte pas préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. L'élève est par ailleurs tenu à un devoir de discrétion professionnelle.

Ce stage est réalisé sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage désigné à cet effet par le chef de l'entreprise d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage. Les activités auxquelles l'élève participe sont précisées dans le titre 2 de la présente convention (dispositions particulières d'ordre pédagogique).

Au cours de ce stage d'application, l'élève ne peut en aucun cas accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail.

Article 2

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans le titre 2 de la présente convention (dispositions particulières d'ordre financier).

Article 3

Le stagiaire demeure, pendant toute la durée de sa formation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement et de formation

professionnelle agricoles.

Le chef d'établissement d'enseignement veille, en mettant en œuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement de stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu. A ce titre, le chef de l'entreprise d'accueil doit renseigner la partie correspondante du titre 2 (dispositions particulières d'ordre pédagogique).

Du fait de ce statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise. Une gratification peut toutefois lui être versée. Si le montant de cette gratification ne dépasse pas 30 % du SMIC, avantage en nature compris, aucune cotisation sociale n'est due.

L'élève ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise et ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle.

Il est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente convention.

Article 4

A titre de rappel, les élèves de moins de 18 ans ne peuvent être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris les travaux de nature scolaire. Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de seize à dix-huit ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.

Ils doivent bénéficier d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs dont le dimanche. Les horaires journaliers des élèves mineurs ne peuvent prévoir la présence des élèves sur le lieu de stage avant 6 heures du matin et après 22 heures le soir. Pour les élèves de moins de 16 ans, le travail est interdit entre 20 heures et 6 heures.

Article 5

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit, en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- soit, en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 6

En application des dispositions des articles L 751-1 et L. 761-14 du code rural, les stagiaires de l'enseignement agricole bénéficient de la législation sur les accidents de travail.

En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole (ou la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace Moselle, ou la caisse générale de sécurité sociale pour les Départements d'Outre-Mer), dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise.

Article 7

Le chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement du stage ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre pédagogique figurant au titre 2 de la présente convention.

Article 8

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

En tout état de cause, le chef d'entreprise peut décider, après en avoir informé le chef de l'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée au stage en cas de manquement grave à la discipline de la part du stagiaire.

Article 9

La présente convention s'applique aux stages ainsi qu'aux séquences pédagogiques de l'enseignement à rythme approprié, dont le référentiel de formation prévoit expressément qu'ils puissent se dérouler en partie hors temps scolaire et ce dans la limite de temps qu'il précise. Ces périodes sont antérieures à l'obtention du diplôme.

Si le chef d'entreprise occupe le jeune de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

En tout état de cause, pour les jeunes de moins de 16 ans, ces périodes hors temps scolaire (en qualité de stagiaire ou en qualité de salarié) ne peuvent excéder la moitié du temps des vacances scolaires concernées.

TITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 10

Dispositions d'ordre pédagogique

Une annexe pédagogique sera rédigée. Elle constitue un document qui doit renseigner l'ensemble des rubriques listées ci-après :

- Nom de l'élève concerné ;
- Date de naissance¹ ;
- Nom et qualité du maître de stage ;
- Nom du professeur coordonnateur de l'équipe pédagogique (ou de son représentant) ;
- Dates de la (ou des) période(s) de stage ;
- Objectifs du stage et des parties correspondantes du référentiel du diplôme (ou de la classe) concerné(e) ;
- Principales tâches confiées au stagiaire ;
- Place du stage dans l'évaluation ;

Les obligations du chef d'entreprise sont notamment de :

- présenter au stagiaire l'évaluation des risques propres à son entreprise et commenter de manière pédagogique avec lui les risques auxquels il est susceptible d'être exposé et les mesures prises pour y remédier ;
- diriger et contrôler le stagiaire dans ses activités par la désignation d'un maître de stage chargé d'assurer ce suivi ;
- faire accomplir au stagiaire des travaux correspondant à la fois à ses aptitudes, aux objectifs du stage et à la progression pédagogique du stagiaire :
 - si ces travaux incluent une utilisation de matériel, indiquer le type de matériel et ses conditions d'utilisation (encadrement, port d'équipements de protection individuelle, formation ...). Le chef d'entreprise doit ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation.
 - au cours de ce stage d'application, l'élève ne peut en aucun cas accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail.
- permettre au stagiaire de préparer son rapport, en lui accordant le temps nécessaire.

Visa du professeur coordonnateur de l'équipe pédagogique (ou de son représentant)

¹ Seuls les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer le stage ou la séquence pédagogique qui fait l'objet de la présente convention.

Article 11

Dispositions d'ordre financier

Une annexe financière sera rédigée et précisera les conditions :

- d'hébergement :

- de restauration :

- de transport :

- d'assurances :
 - pour l'établissement d'enseignement :

 - pour l'entreprise d'accueil :

Article 12

Un exemplaire de la présente convention est remis, après signature, du chef d'entreprise et du chef d'établissement d'enseignement, à l'élève et/ou son représentant légal ainsi qu'au maître de stage et au professeur coordonnateur de l'équipe pédagogique ou son représentant.

Fait à _____ le _____
(en trois exemplaires)

Le Chef d'entreprise

Le chef de l'établissement d'enseignement

Visa du maître de stage
(s'il est distinct du chef d'entreprise)

Visa du stagiaire (et/ou de son représentant légal)

ANNEXE V :

Convention relative aux stages qualifiés de périodes de formation en milieu professionnel prévues aux articles R. 715-1 et R. 715-1-5 du code rural

Entre, d'une part :

l'entreprise d'accueil (nom, raison sociale et adresse),
représentée par (nom) en qualité de,

et, d'autre part :

l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de
(dénomination, adresse), représenté par M. en qualité de chef d'établissement,

Il est convenu ce qui suit :

TITRE 1^{er}: LES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève dénommé (nom, prénom, date de naissance) d'une période de formation en milieu professionnel rendue obligatoire par le programme officiel de la classe d'enseignement technologique ou professionnel de dans laquelle il est inscrit.

Cette période de formation en milieu professionnel se déroulera du au

Seuls les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer la période de formation ou la séquence pédagogique au sens de l'article R. 813-42 du code rural qui fait l'objet la présente convention.

Cette période de formation en milieu professionnel ou cette séquence pédagogique au sens de l'article R. 813-42 du code rural, est prévue dans le cadre d'un diplôme professionnel, technologique ou conduite dans le cadre de l'enseignement mentionné par l'article L. 813-9 du code rural. Elle est organisée dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie. L'employeur veille à ce que la participation de l'élève aux activités ne porte pas préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. L'élève est par ailleurs tenu à un devoir de discrétion professionnelle.

Cette période de formation est réalisée sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage désigné à cet effet par le chef de l'entreprise d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage. Les activités auxquelles l'élève participe sont précisées dans le titre 2 de la présente convention (dispositions particulières d'ordre pédagogique).

Au cours de cette période de formation en milieu professionnel, l'élève mineur, remplissant les conditions d'âges requises, peut être autorisé, dans les conditions prévues à l'article R. 234-22 du code du travail à utiliser les machines ou appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail.

Article 2

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans le titre 2 de la présente convention (dispositions particulières d'ordre financier).

Article 3

Le stagiaire demeure, pendant toute la durée de sa formation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Le chef d'établissement d'enseignement veille, en mettant en œuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement de stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu.

A ce titre, le chef de l'entreprise d'accueil doit renseigner la partie correspondante du titre 2 (dispositions particulières d'ordre pédagogique).

Du fait de ce statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise. Une gratification peut toutefois lui être versée. Si le montant de cette gratification ne dépasse pas 30 % du SMIC, avantage en nature compris, aucune cotisation sociale n'est due.

L'élève ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise et ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle.

Il est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente convention.

Article 4

A titre de rappel, les élèves de moins de 18 ans ne peuvent être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris les travaux de nature scolaire. Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de seize à dix-huit ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.

Ils doivent bénéficier d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs dont le dimanche. Les horaires journaliers des élèves mineurs ne peuvent prévoir la présence des élèves sur le lieu de stage avant 6 heures du matin et après 22 heures le soir. Pour les élèves de moins de 16 ans, le travail est interdit entre 20 heures et 6 heures.

Article 5

Pour les périodes de formation en milieu professionnel l'élève mineur, remplissant les conditions d'âges requises, peut être autorisé, en application des dispositions du code du travail et notamment de l'article R 234-22 dudit code, par dérogation de l'inspecteur du travail à utiliser des machines dangereuses ou à effectuer des travaux qui lui sont normalement interdits. Il ne pourra cependant le faire que sous le contrôle permanent de son maître de stage. Il s'agit notamment des véhicules, machines, appareils d'exploitation ou produits chimiques, phytosanitaires ou agents biologiques. La demande de dérogation doit comporter d'une part la liste des machines ou travaux normalement interdits pour lesquels la demande est sollicitée et d'autre part une autorisation accordée par le professeur ou le moniteur d'atelier. Cette autorisation est accordée par le ou les professeurs techniques concernés. Elle a pour objet de valider l'utilité pédagogique d'utiliser tel ou tel matériel, en cohérence avec le référentiel de formation et la maturité du jeune. L'avis d'aptitude médicale aura été préalablement donné soit par le médecin chargé de la surveillance des élèves, soit par le médecin du travail.

La demande de dérogation est adressée par le chef d'entreprise à l'inspecteur du travail.

Article 6

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit, en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- soit, en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 7

En application des dispositions des articles L 751-1 et L. 761-14 du code rural, les stagiaires de l'enseignement agricole bénéficient de la législation sur les accidents de travail.

En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole (ou la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace Moselle, ou la caisse générale de sécurité sociale pour les Départements d'Outre-Mer), dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise.

Article 8

Le chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement du stage ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre pédagogique figurant au titre 2 de la présente convention.

Article 9

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

En tout état de cause, le chef d'entreprise peut décider, après en avoir informé le chef de l'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée à la période de formation en milieu professionnel en cas de manquement grave à la discipline de la part du stagiaire.

Article 10

La présente convention s'applique aux stages ainsi qu'aux séquences pédagogiques de l'enseignement à rythme approprié, dont le référentiel de formation prévoit expressément qu'ils puissent se dérouler en partie hors temps scolaire et ce dans la limite de temps qu'il précise. Ces périodes sont antérieures à l'obtention du diplôme.

Si le chef d'entreprise occupe le jeune de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

En tout état de cause, pour les jeunes de moins de 16 ans, ces périodes hors temps scolaire (en qualité de stagiaire ou en qualité de salarié) ne peuvent excéder la moitié du temps des vacances scolaires concernées.

TITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 11

Dispositions d'ordre pédagogique

Une annexe pédagogique sera rédigée. Elle constitue un document qui doit renseigner l'ensemble des rubriques listées ci-après :

- Nom de l'élève concerné ;
- Date de naissance¹ ;
- Nom et qualité du maître de stage ;
- Nom du professeur coordonnateur de l'équipe pédagogique (ou de son représentant) ;
- Dates de la (ou des) période(s) de formation en milieu professionnel ;
- Objectifs de la (ou des) période(s) de formation en milieu professionnel et des parties correspondantes du référentiel du diplôme (ou de la classe) concerné(e) ;
- Principales tâches confiées au stagiaire ;
- Place la (ou des) période(s) de formation en milieu professionnel dans l'évaluation ;

Les obligations du chef d'entreprise sont notamment de :

- présenter au stagiaire l'évaluation des risques propres à son entreprise et commenter de manière pédagogique avec lui les risques auxquels il est susceptible d'être exposé et les mesures prises pour y remédier ;
- diriger et contrôler le stagiaire dans ses activités par la désignation d'un maître de stage chargé d'assurer ce suivi ;
- faire accomplir au stagiaire des travaux correspondant à la fois à ses aptitudes, aux objectifs du stage et à la progression pédagogique du stagiaire :
 - si ces travaux incluent une utilisation de matériel, indiquer le type de matériel et ses conditions d'utilisation (encadrement, port d'équipements de protection individuelle, formation ...). Le chef d'entreprise doit ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation.
 - en cas d'exécution de travaux ou d'utilisation de matériel soumis à la dérogation prévue à l'article R. 234-22 du code du travail, indiquer si la dérogation a été obtenue et joindre la copie du document.
- permettre au stagiaire de préparer son rapport, en lui accordant le temps nécessaire.

Visa du professeur coordonnateur de l'équipe pédagogique (ou de son représentant)

¹ Seuls les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer le stage ou la séquence pédagogique qui fait l'objet de la présente convention.

Article 12

Dispositions d'ordre financier

Une annexe financière sera rédigée et précisera les conditions :

- d'hébergement :

- de restauration :

- de transport :

- d'assurances :
 - pour l'établissement d'enseignement :

 - pour l'entreprise d'accueil :

Article 13

Un exemplaire de la présente convention est remis, après signature, du chef d'entreprise et du chef d'établissement d'enseignement, à l'élève et/ou son représentant légal ainsi qu'au maître de stage et au professeur coordonnateur de l'équipe pédagogique ou son représentant.

Fait à _____ le _____
(en trois exemplaires)

Le Chef d'entreprise

Le chef de l'établissement d'enseignement

Visa du maître de stage
(s'il est distinct du chef d'entreprise)

Visa du stagiaire (et/ou de son représentant légal)

ANNEXE VI : Tableau de synthèse des différentes formes d'accueil en milieu professionnel

| Visites d'information et séquences d'observation | | | | | | | |
|---|---|--|---|--|--|---|--|
| Forme d'accueil en milieu professionnel visée | Classes concernées | Age minimum requis pour les élèves | Cadre prévoyant cette session en entreprise | Conditions d'encadrement | Contenu concret | Accès aux travaux légers autorisés aux mineurs (prévus à l'article R.715-2 du code rural) | Demande de dérogation pour l'accès aux machines dangereuses (Articles R.234-11 à R. 234-21 du code du travail) |
| Visites d'information collectives en milieu professionnel (durée à fixer par l'établissement, 1 à 2 journées consécutives en règle générale) | Toutes les classes (dans le cadre de l'éducation à l'orientation et de la mise en œuvre de certains modules de formation) | Accessibles à tous les élèves sans conditions d'âge. | Visites prévues : - dans le cadre de la formation suivie ou - dans le cadre du projet d'établissement ou - dans le cadre de l'éducation à l'orientation. | Ces visites collectives : → font l'objet d'une convention ; → sont encadrées selon les dispositions relatives aux sorties scolaires. | <p>✓ <u>Objectif</u> : permettre aux élèves de découvrir l'environnement technologique, économique, professionnel et social, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.</p> <p>✓ <u>Tâches pouvant être effectuées</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - enquêtes en liaison avec les enseignements. - découverte des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. - possibilité d'assister à des démonstrations, répondant aux objectifs de formation, sous le contrôle de personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. | INTERDIT | INTERDIT |

| Visites d'information et séquences d'observation | | | | | | | |
|--|--------------------|------------------------------------|---|--|--|---|--|
| Forme d'accueil en milieu professionnel visée | Classes concernées | Age minimum requis pour les élèves | Cadre prévoyant cette session en entreprise | Conditions d'encadrement | Contenu concret | Accès aux travaux légers autorisés aux mineurs (prévus à l'article R.715-2 du code rural) | Demande de dérogation pour l'accès aux machines dangereuses (Articles R.234-11 à R. 234-21 du code du travail) |
| Visites d'information individuelles en milieu professionnel <i>(durée à fixer par l'établissement, 1 à 2 journées consécutives en règle générale)</i> | Toutes les classes | 14 ans | Visites prévues : - dans le cadre de certains modules de formation ou - dans le cadre du projet d'établissement ou - dans le cadre de l'éducation à l'orientation. | Ces visites individuelles : → font l'objet d'une convention ; → peuvent être effectuées sous réserve : - qu'un encadrement soit effectué par l'entreprise, - qu'un suivi soit effectué par l'établissement scolaire. | ✓ <u>Objectif</u> : permettre aux élèves de découvrir l'environnement technologique, économique, professionnel et social, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation. ✓ <u>Tâches pouvant être effectuées</u> : - enquêtes en liaison avec les enseignements. - découverte des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. - possibilité d'assister à des démonstrations, répondant aux objectifs de formation de la classe, sous le contrôle de personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. | INTERDIT | INTERDIT |

| Visites d'information et séquences d'observation | | | | | | | |
|---|--|------------------------------------|--|---|---|---|--|
| Forme d'accueil en milieu professionnel visée | Classes concernées | Age minimum requis pour les élèves | Cadre prévoyant cette session en entreprise | Conditions d'encadrement | Contenu concret | Accès aux travaux légers autorisés aux mineurs (prévus à l'article R.715-2 du code rural) | Demande de dérogation pour l'accès aux machines dangereuses (Articles R.234-11 à R. 234-21 du code du travail) |
| Séquences d'observation <i>(durée à fixer par l'établissement et possible pour plusieurs journées consécutives)</i> | Toutes les classes à partir de la 4 ^{ème} | 14 ans | Séquences prévues : - dans le cadre de certains modules de formation ou - dans le cadre du projet d'établissement ou - dans le cadre de l'éducation à l'orientation | Séquences : → faisant l'objet d'une convention ; → pouvant être collectives ou individuelles ; → si elles sont collectives, l'encadrement des élèves est fixé dans le cadre général de l'organisation des sorties scolaires ; → si elles sont individuelles elles s'effectuent avec un suivi des personnels de l'établissement d'enseignement scolaire et sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage désigné à cet effet par le chef de l'entreprise d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage. | ✓ <u>Objectif</u> : En fonction des référentiels concernés, ces stages ont pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique, professionnel et social en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation. ✓ <u>Tâches pouvant être effectuées</u> : En liaison avec les enseignements et les objectifs de la formation, les élèves peuvent sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel, participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou des démonstrations. | INTERDIT | INTERDIT |

| Stages en entreprises | | | | | | | |
|--|--|------------------------------------|---|--|---|---|--|
| Forme d'accueil en milieu professionnel visée | Classes concernées | Age minimum requis pour les élèves | Cadre prévoyant cette session en entreprise | Conditions d'encadrement | Contenu concret | Accès aux travaux légers autorisés aux mineurs (prévus à l'article R.715-2 du code rural) | Demande de dérogation pour l'accès aux machines dangereuses (Articles R.234-11 à R. 234-21 du code du travail) |
| Stages d'initiation <i>(durée à fixer selon les référentiels de formation concernés)</i> | - 4 ^{ème} et 3 ^{ème} de l'enseignement agricole - jeunes scolaires dans le dispositif d'apprentissage junior et bénéficiant des parcours d'initiation aux métiers - élèves scolarisés en classe préparatoire à l'apprentissage (CPA) - élèves scolarisés dans une formation à temps plein dispensée selon un rythme approprié | 14 ans | Stages organisés dans les conditions prévues par les programmes et référentiels ainsi que dans le cadre des formations à temps plein, conjuguant selon un rythme approprié des séquences pédagogiques en établissement et des séquences pédagogiques en milieu professionnel. | Stages : → faisant l'objet d'une convention ; → organisés dans les conditions fixées par les textes définissant chacune des formations suivies (pour des classes, des groupes d'élèves ou de manière individuelle) ; → s'effectuent sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage désigné à cet effet par le chef de l'entreprise d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage. | ✓ <u>Objectif</u> : En fonction des référentiels concernés, ces stages permettent aux élèves de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure. ✓ <u>Tâches pouvant être effectuées</u> : activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail. | AUTORISE (sous surveillance du maître de stage ou du tuteur désigné) | INTERDIT |

Stages en entreprises

| Forme d'accueil en milieu professionnel visée | Classes concernées | Age minimum requis pour les élèves | Cadre prévoyant cette session en entreprise | Conditions d'encadrement | Contenu concret | Accès aux travaux légers autorisés aux mineurs (prévus à l'article R.715-2 du code rural) | Demande de dérogation pour l'accès aux machines dangereuses (Articles R.234-11 à R. 234-21 du code du travail) |
|---|--|------------------------------------|--|---|---|---|--|
| Stages d'application <i>(peu usités dans l'enseignement agricole ; durée à fixer selon les référentiels de formation concernés)</i> | - élèves scolarisés dans une formation à temps plein dispensée selon un rythme approprié - élèves scolarisés en classe préparatoire à l'apprentissage (CPA) | 14 ans | Stages organisés dans les conditions prévues par les programmes et référentiels ainsi que dans le cadre des formations à temps plein, conjuguant selon un rythme approprié des séquences pédagogiques en établissement et des séquences pédagogiques en milieu professionnel | Stages : → faisant l'objet d'une convention ; → organisés dans les conditions fixées par les textes définissant chacune des formations suivies ; → réalisé sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage désigné à cet effet par le chef de l'entreprise d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage. | ✓ <u>Objectif</u> : En fonction des référentiels concernés, ces stages ont pour objectif de permettre aux élèves d'articuler les savoirs et savoir-faire acquis dans l'établissement scolaire avec les langages techniques et les pratiques du monde professionnel. ✓ <u>Tâches pouvant être effectuées</u> : manœuvres ou manipulations sur des machines, produits ou appareils de production nécessaires à la formation. | AUTORISE (sous surveillance du maître de stage ou du tuteur désigné) | INTERDIT |

| Forme d'accueil en milieu professionnel visée | Classes concernées | Age minimum requis pour les élèves | Cadre prévoyant cette session en entreprise et contenu concret | Conditions d'encadrement | Accès aux travaux légers autorisés aux mineurs (prévus à l'article R.715-2 du code rural) | Demande de dérogation pour l'accès aux machines dangereuses (Articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail) |
|--|---|--|--|--|---|---|
| Stages qualifiés de « Périodes de formation en milieu professionnel » <i>(durée à fixer selon les référentiels de formation concernés)</i> | → Elèves de l'enseignement professionnel (CAPA, BEPA, baccalauréat professionnel) → Elèves de l'enseignement technologique (baccalauréat STAV, BTA) → Elèves scolarisés dans une formation à temps plein dispensée selon un rythme approprié → Etudiants de BTSA | 14 ans sans dérogation à l'utilisation de machines dangereuses | → Stages organisés dans les conditions prévues par les programmes et référentiels ; → Contenu déterminé en fonction des référentiels concernés. | Stages : → faisant l'objet d'une convention. → organisés dans les conditions fixées par les programmes et référentiels → réalisés sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage désigné à cet effet par le chef de l'entreprise d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage. | AUTORISE (sous surveillance du maître de stage ou du tuteur désigné) | POSSIBLE 1- Sous surveillance du maître de stage ou du tuteur désigné et en fonction du référentiel de formation ; 2- Sous réserve des conditions requises dans le cadre de la dérogation au travail sur machines et travaux interdits : avoir 15 ans au moment du départ en stage (dans le cas d'une formation dispensée selon un rythme approprié, être au moins en classe de 3 ^{ème} de l'enseignement agricole). |

ANNEXE VII :

Textes de références

Articles L. 211-1, L. 212-13, L. 212-14, L. 213-7 à L. 213-10 et R. 234-11 à R. 234-22 du code du travail

Articles L. 711-1, L.714-2, L. 715-1, L. 751-1, L. 763-1, R. 715-1, L. 761-14, R.715-1-1, R. 715-1-2, R. 715-1-3, R. 715-1-4, R. 715-1-5, R. 715-2, R. 715-3 et R. 715-4 du code rural

Loi n76-622 du 10 juillet 1976 portant dispositions diverses relatives aux assurances sociales et aux accidents en agriculture

Décret n76-991 du 2 novembre 1976 relatif à l'application de la législation sur les accidents du travail agricole aux établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles

Décret n76-992 du 2 novembre 1976 relatif à l'application de l'organisation sur les accidents du travail agricole aux élèves des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle agricole du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle

Arrêté du 7 mai 2007 fixant les clauses types des conventions prévues à l'article R. 715-1 du code rural